N° 420

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019-2020

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 mai 2020

PROPOSITION DE LOI

permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire,

PRÉSENTÉE

Par MM. Arnaud BAZIN, Édouard COURTIAL, Serge BABARY, Philippe BAS, Jérôme BASCHER, **Mmes Martine** BERTHET, Anne-Marie BERTRAND, Christine BONFANTI-DOSSAT, MM. François BONHOMME, Bernard BONNE, Mme Pascale MM. Gilbert BOUCHET, Jean-Marc BORIES. BOYER. Max BRISSON. BRUGUIÈRE, Mmes Marie-Thérèse Agnès CANAYER, Anne CHAIN-LARCHÉ, MM. Patrick CHAIZE, Pierre CHARON, Mmes Marie-Christine CHAUVIN, Marta de CIDRAC, M. Pierre CUYPERS, Mmes Laure DARCOS, Annie DELMONT-KOROPOULIS, Catherine DEROCHE, Jacky DEROMEDI, Catherine DI FOLCO, Catherine DUMAS, Nicole DURANTON, Jacqueline EUSTACHE-BRINIO, MM. Bernard FOURNIER, Christophe-André FRASSA. Jacques GENEST, Mme Frédérique GERBAUD, MM. Jean-Pierre GRAND, Benoît HURÉ, Mme Corinne IMBERT, M. Guy-Dominique KENNEL, Mme Élisabeth LAMURE, M. Daniel LAURENT, Mme Christine LAVARDE, MM. Antoine LEFÈVRE, Jean-Pierre LELEUX, Didier MANDELLI, Jean-François Sébastien MEURANT. Albéric MONTGOLFIER. de MORHET-RICHAUD, MM. Jean-Marie MORISSET, Philippe MOUILLER, Louis-Jean de NICOLAŸ, Mme Sylviane NOËL, MM. Olivier PACCAUD, Cyril PELLEVAT, Cédric PERRIN, Stéphane PIEDNOIR, Mme Isabelle RAIMOND-PAVERO, MM. Michel RAISON, Jean-François RAPIN, André REICHARDT, Hugues SAURY, René-Paul SAVARY, Alain SCHMITZ, Vincent SEGOUIN, Jean SOL, Mmes Claudine THOMAS, Catherine TROENDLÉ, MM. Michel VASPART, Jean-Pierre VIAL et Jean Pierre VOGEL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Face à l'épidémie de covid-19, un grand nombre d'élus sont confrontés sur le terrain à cette crise d'une ampleur exceptionnelle.

En effet, l'activité économique, notamment celle des artisans, commerçants, autoentrepreneurs, PME, est profondément affectée sur de nombreux territoires, entraînant des conséquences sociales indéniables.

La solidarité doit jouer à tous les niveaux pour en limiter les conséquences et permettre à l'économie française de surmonter ce moment difficile.

La loi NOTRe a en effet supprimé la clause générale de compétences des conseils départementaux, les privant de toute possibilité d'intervenir en soutien aux TPE-PME confrontées à des difficultés économiques.

En effet, ce dispositif d'octroi par le conseil départemental d'une aide financière de soutien aux entreprises en difficulté a été abrogé par la loi précitée du 7 août 2015.

L'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales, tel qu'issu de sa rédaction de 2015, interdit en outre toute possibilité de délégation économique entre la région et le département.

Cette proposition de loi vise donc à créer une possibilité aux départements d'exercer une action financière et économique de soutien aux entreprises, dans le cadre d'une catastrophe sanitaire, comme ils peuvent déjà le faire en cas de catastrophe naturelle.

C'est la raison pour laquelle il convient d'accorder aux départements qui le souhaitent la possibilité de verser des aides aux entreprises, comme ils pourraient le faire à la suite d'une catastrophe naturelle, afin d'aider les acteurs économiques à surmonter le manque à gagner, redémarrer leurs activités dans les meilleures conditions et protéger l'emploi de nombreux Français.

Proposition de loi permettant aux conseils départementaux de bénéficier d'une compétence économique dérogatoire en cas de catastrophe sanitaire

Article 1^{er}

- ① L'article L. 3231-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 1° Au premier alinéa, après le mot : « naturelle », sont insérés les mots : « ou de l'état de catastrophe sanitaire » ;
- 2° La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « sauf en cas de catastrophe sanitaire » ;
- 3° Le troisième alinéa est complété par les mots : « ou de catastrophe sanitaire ».

Article 2

La première phrase du II de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales est complétée par les mots : « ou déléguer l'octroi de tout ou partie de ces aides au conseil départemental dans le cadre d'une convention ».

Article 3

- Les conséquences financières résultant pour les collectivités territoriales de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par l'augmentation de la dotation globale de fonctionnement.
- Les conséquences financières résultant pour l'État de la présente loi sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.